



DEPARTEMENT DES LANDES (40)

VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE



24 avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21
contact@tyrosseville.com

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023

N° 20231116_10

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le dix novembre, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, **sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 10 novembre 2023
Nombre de présents	27	Date d'affichage	Du 21.11.2023 au 22.01.2024
Nombre de pouvoirs	2	Secrétaire de séance (conformément à l'article L 2121-17 du CGCT)	M. Guy LUQUE
Suffrages exprimés	29	Rapporteur	M. le Maire
Nomenclature	9.1	Certifiée exécutoire	Le 21 novembre 2023

PRESENTS : M. Régis GELEZ, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, Mme Christelle ELOZEGUY, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER, Mme Fusilha DESTENABE, M. Thomas CASAMAYOU, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. Pierre LAFFITTE, à M. Régis GELEZ ; Mme Adeline COUMAILLEAU, à Mme Emmanuelle BRESSOUD

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR DEMANDE DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2024

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, complétée par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, modifient les règles de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail.

L'article 250 de la loi, repris à l'article L3132-26 du Code du Travail, prévoit ainsi la possibilité pour le Maire d'autoriser jusqu'à 12 dimanches travaillés par année civile.

Conformément à ce même article du Code du Travail, la décision du Maire doit être prise après avis simple du Conseil Municipal, et après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dimanches excède 5.



Par courrier reçu en Mairie le 26 octobre 2023, la Ville a été saisie d'une demande de 4 dimanches d'ouverture émanant de SUMATYR (Centre Commercial Leclerc de Saint Vincent de Tyrosse), en l'occurrence les dimanches 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024.

Il est précisé que, conformément à la législation en vigueur, seuls les salariés volontaires ayant donné par écrit leur accord à l'employeur, peuvent travailler sur ces dimanches et bénéficieront obligatoirement de contreparties en termes de majoration de salaire au moins égal au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

SUMATYR explique solliciter ces 4 autorisations dérogatoires au repos dominical pour être certain de pouvoir ouvrir 1 seul dimanche (le 22 décembre 2024) après déduction des 3 autorisations au titre des jours fériés travaillés. En effet, en application de l'article L3132-26 du Code du Travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il revient à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le Maire, dans la limite de 3.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, couramment appelée loi Travail, et notamment son article 8,

CONSIDÉRANT que le CSE (Comité Social Économique) de l'établissement Leclerc, en date du 24 septembre 2023, a donné un avis unanimement favorable à ces dérogations au repos dominical,

CONSIDÉRANT l'avis des syndicats locaux qui ont également été consultés, à savoir :

- CGT : avis défavorable
- FO : avis défavorable
- CFDT : avis favorable (« avis non-défavorable »)
- UNSA : avis favorable
- MEDEF : avis favorable

LE CONSEIL MUNICIPAL, consulté pour avis,

EMET UN AVIS MAJORITAIREMENT FAVORABLE aux demandes de dérogation au repos dominical pour les dimanches 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024

12 voix pour : M. CASAMAYOU, M. DOR, Mme LÉCOLIER et Mme LABERTIT du Groupe "Osons Tyrosse-Semisens 2026" ; Mme GATEL, M. LUQUE, M. DUBUS, M. GELEZ (*voix prépondérante en cas d'égalité*), Mme GAYON, Mme WAGNIART, Mme ELOZEGUY, M. LAFFITTE (*via son pouvoir donné à M. LE MAIRE*) du Groupe "Ensemble pour Tyrosse" ;

12 voix contre : M. MARTOUREY, M. LEROY, M. LAGRAVE, Mme DUCASSE, Mme MORENO, M. ROMAIN, M. LACAVE, Mme BRESSOUD, Mme MORA-DAUGAREIL, Mme COUMAILLEAU (*via son pouvoir à Mme BRESSOUD*), M. JACQUOT du groupe "Ensemble pour Tyrosse" et Mme DESTENABE du Groupe "Tyrosse en commun" ;

5 abstentions : M. LAFITTE, Mme BARTHELEMY, M. ZALDUA, Mme LASSALLE, M. GAUYAT du Groupe "Ensemble pour Tyrosse"



PRÉCISE que, conformément à la législation en vigueur, seuls les salariés volontaires ayant donné par écrit leur accord à l'employeur, seront amenés à travailler sur ces dimanches et sous réserve qu'ils bénéficient obligatoirement de contreparties en termes de majoration de salaire au moins égal au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps,

PRÉCISE que, même dans le cas où la demande est individuelle, les dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur (établissements ayant le même code NAF).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.



Le Maire,
Régis GELEZ.

Le secrétaire,
Guy LUQUE